

d'y être autorisée par un certificat d'enregistrement en vertu de la Loi des assurances.

Si, à l'avenir, d'autres provinces adoptent des mesures semblables à celle de la Nouvelle-Ecosse, l'amendement contenu au présent bill deviendra probablement nécessaire pour accommoder toute compagnie provinciale peu importante dont les opérations s'exercent provincialement, et pour laquelle un dépôt de \$50,000 serait prohibitif.

Le très honorable ARTHUR MEIGHEN: Honorables sénateurs, je suis fortement en faveur du bill. Il n'importe qu'à des compagnies provinciales de moindre envergure, dont les opérations se confinent à la province où elles ont été constituées en corporation, et alors, seulement dans une province qui, n'ayant pas de département d'assurance, édicte que ces compagnies et toutes les autres qui s'occupent d'assurance à l'intérieur de ses frontières, doivent détenir un permis ou certificat d'enregistrement du département fédéral des assurances. Il est important en ce sens qu'il prépare encore mieux la voie pour l'admission des compagnies provinciales dans le domaine de la surveillance du Dominion, et il tend peut-être à la disparition des nombreuses juridictions actuelles touchant les assurances. En essayant de réduire les dépenses excessives des multiples gouvernements au Canada, il n'y a pas de meilleur moyen, à mon sens, que l'élimination du chevauchement de départements lorsque c'est manifestement inutile. S'il était possible au Dominion d'abandonner la surveillance des assurances, alors, naturellement, cette responsabilité incomberait aux législatures provinciales, mais il est clair que cela est impossible pour la raison que le Dominion seul peut surveiller les compagnies fédérales. Il est donc évident que ces économies ne peuvent être effectuées que par la disparition des organismes provinciaux de surveillance. J'ignore combien de provinces en ont. Elles sont au nombre de sept ou huit, je crois, et certainement quelques-unes parmi elles ne cessent de solliciter des emprunts du Dominion. Cet amendement peut encore aider à l'élimination de ce chevauchement de services, car le but qu'ils atteindraient peut certainement l'être en entier par notre propre division des assurances.

(La motion est adoptée, et le bill est lu la 2e fois.)

TROISIÈME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND: Du consentement du Sénat, je propose la troisième lecture de ce bill. La Nouvelle-Ecosse s'intéresse vivement à la prompt adoption de cette mesure, parce qu'une compagnie déjà organisée en

cette province attend l'adoption de ce bill pour obtenir son permis.

(La motion est adoptée; le bill est lu pour la 3e fois et adopté.)

LOI DES POIDS ET MESURES

DEUXIÈME LECTURE

L'honorable RAOUL DANDURAND propose la 2e lecture du bill n° 4, loi tendant à modifier la loi des poids et mesures.

—Honorables sénateurs, ce bill a pour objet d'élucider une situation qu'ont obscurcie quelques décisions de tribunaux de première instance.

L'article 82 de la loi prévoit que des poursuites seront intentées devant un juge de paix, mais si l'amende excède \$50, la cause doit être instruite par deux juges de paix.

Le paragraphe 2 de l'article prévoit que les dispositions du Code criminel relatives aux déclarations sommaires de culpabilité s'appliquent à toutes les poursuites "sauf les dispositions de la présente loi".

En 1935, en vertu du chapitre 48, 25-26, George V, plusieurs amendements furent faits à la loi des poids et mesures, sous le régime desquels les peines pour contraventions furent augmentées en plusieurs cas. Par exemple, l'amende minima pour l'usage d'une fausse balance par une compagnie fut portée à \$100.

Conformément aux mots dans le paragraphe 2 "sauf les dispositions de cette loi", on a demandé dans une poursuite contre une compagnie si oui ou non un magistrat stipendiaire ou un magistrat de police avait l'autorité d'entendre ces causes "lorsque l'amende minima était de \$100", bien que dans tous les cas de contravention contre les lois provinciales, et presque dans toutes ceux contre les lois fédérales, un magistrat stipendiaire soit revêtu de la même autorité que deux juges. En vertu du Code criminel et de l'article d'interprétation, un magistrat stipendiaire ou un magistrat de police a la même autorité que deux juges.

Pour éviter toute confusion au sujet de l'autorité d'un magistrat de police ou d'un magistrat stipendiaire d'entendre des causes relevant de la loi des poids et mesures, on a jugé opportun d'ajouter à l'alinéa (b) de l'article 82 ces mots soulignés: "Un magistrat de police, un magistrat stipendiaire ou une personne possédant le pouvoir ou l'autorité de deux juges de paix ou plus, ayant juridiction dans ledit district, comté ou lieu." Cet amendement est rédigé exactement comme l'article d'interprétation du Code criminel, et donne à ces magistrats la même autorité, sous le régime de la loi des poids et mesures, que sous celui du Code criminel.